

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2023, 23 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Rémigny de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Rémigny et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement du parc municipal intergénérationnel et inclusif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rémigny est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Rémigny soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement du parc municipal intergénérationnel et inclusif, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80591

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2023, 23 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Soutien à la programmation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Soutien à la programmation, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80592